

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 28 AOÛT 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CER TP de réaliser des travaux de tirage de câble et de raccordement électrique pour le compte d'Enedis sur les abords de la piste cyclable.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la route de Chateavieux - D45, du numéro 48 route de Chateavieux jusqu'au croisement du chemin des terrasses, emplacement du transformateur, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

- *une limitation à 50 km/h sur la D45 sinon 30 km/h sur le chemin des terrasses;*
- *un alternat par feux tricolore ou par panneau B15/C18 et basculement de voie;*
- *un balisage de sécurité à l'emprise du chantier sera effectué;*
- *le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier;*

La circulation des piétons sera perturbée et une déviation sera mise en place.

Ces perturbations auront lieu du jeudi 4 septembre 2025 au vendredi 5 Septembre 2025 de 07h30 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 28 Août 2025


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué